



# Accident de service ou de trajet et Citis

Dans la fonction publique, un accident du travail est qualifié d'accident de service ou de trajet. Lorsque ces accidents sont reconnus comme imputables au service, le fonctionnaire bénéficie de droits particuliers comme la prise en charge de ses frais médicaux et, en cas d'incapacité temporaire de travail, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis).

Par **RAYMOND GRUBER**,  
coresponsable du secteur Situation des personnels

## ACCIDENT DE SERVICE

Un accident de service correspond à tout accident survenu dans le temps de travail et au sein de son service d'affectation ou lors d'une activité qui est le prolongement normal de son service (réunion, mission, télétravail...). Les activités syndicales exercées dans le cadre d'un mandat correspondent également à cette définition.

Lorsque l'agent-e est en télétravail, par exemple lors d'une visioconférence ou lors d'un cours à distance, les accidents survenus pendant le télétravail entrent également dans le cadre de l'accident de service.

Un accident survenu dans ces conditions est présumé imputable au service sans que l'agent-e doive en apporter la preuve. Les seuls éléments à fournir sont la preuve de la survenue de l'accident pendant le service ainsi que les conséquences sur l'état de santé.

## ACCIDENT DE TRAJET

Un accident de trajet est un accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où l'agent-e accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration. L'itinéraire doit être direct sauf pour les nécessités de la vie courante (par exemple déposer ses enfants, passage à la boulangerie). Cependant, pendant ces temps d'interruption des trajets, les accidents ne relèvent pas des accidents de trajet.

Contrairement à un accident de service, un accident de trajet n'est pas automatiquement imputable au service et le fonctionnaire doit prouver le lien entre l'accident et le service.

## LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

Lorsqu'un-e agent-e est victime d'un accident de service ou de trajet – ou s'il/elle est témoin d'un accident de service et que la victime n'est pas en mesure de le faire –, il/elle doit prévenir les ressources humaines (RH) de son établissement. Les RH doivent alors informer l'agent-e des démarches nécessaires afin de faire valoir ses droits.

Sous quinze jours après la survenue de l'accident, il faut envoyer le formulaire de déclara-

tion ainsi que le certificat médical. En cas d'incapacité de travail, il faut également envoyer un certificat d'arrêt de travail dans un délai de quarante-huit heures. Les délais ne s'appliquent pas si l'agent-e victime d'un accident de service ou de trajet est en incapacité de faire ces déclarations. Si l'impact sur la santé n'est pas immédiatement décelé, la déclaration reste possible dans un délai de deux ans après la survenue de l'accident.

## RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT PAR L'ADMINISTRATION

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour répondre et trois mois supplémentaires en cas d'enquête. Elle peut demander une expertise médicale, uniquement si elle dispose d'éléments de nature à détacher l'accident du service. Cette expertise ne peut pas être utilisée de manière systématique afin de contourner l'imputabilité automatique de l'accident au service lorsque celui-ci est intervenu durant le service.

Lorsque l'administration dispose de preuves permettant d'écarter l'accident de service, elle peut demander la saisine de la commission de réforme pour avis. En se basant sur cet avis, elle peut rejeter l'accident de service. Dans ce cas, il faut faire une demande de recours gracieux auprès de l'établissement puis du tribunal administratif. En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est nécessaire de faire un recours auprès du tribunal administratif. Dans tous les cas, il ne faut pas hésiter à contacter la section locale du SNESUP afin de se faire aider dans ses démarches.

Lorsque l'accident est reconnu comme imputable au service par l'administration, l'arrêt de travail est transformé en Citis. L'administration peut également placer l'agent-e en Citis provisoire si l'imputabilité au service est flagrante ou si les délais précédents sont dépassés. Durant toute la durée du Citis, l'agent-e conserve l'intégralité de son traitement, ses primes et indemnités. Le Citis n'a pas de limite de durée mais une contre-visite médicale annuelle est prévue pour un Citis d'une durée supérieure à six mois.

À la suite d'un accident de service ayant entraîné des frais médicaux, ceux-ci ne sont pas pris en charge par la MGEN mais par l'établissement. Lorsque des frais ont été avancés, l'agent-e se voit rembourser les frais lors de la reconnaissance de l'imputabilité au service. Ceux-ci sont pris en charge même après le retour en poste dans l'établissement. ■

*Durant toute la durée du Citis, l'agent-e conserve l'intégralité de son traitement, ses primes et indemnités.*



© Pixabay

